



Arrêt

L'arrêt n°195202 du 20/11/17 rectifie l'arrêt 194697 du 18/11/17

**n° 195 202 du 20 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Kati VERSTREPEN
 Rotterdamstraat 53
 2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017 par X, qui déclare être apatride, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2017 avec la référence X.

Vu l'arrêt n° 194 697 du 8 novembre 2017.

Vu la notification de l'arrêt n° 194 697 aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 194 697 du 8 novembre 2017 quant à la question de la perception du droit de rôle ; qu'il convient de rectifier d'office cette erreur matérielle de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

REND L'ARRET SUIVANT :

Article 1er

Dans l'arrêt 194 697 du 8 novembre 2017, la phrase « Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.» est supprimée et remplacée par « Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.»

Article 2

L'article 2 du dispositif de l'arrêt 194 697 du 8 novembre 2017 est remplacé comme suit :

« **Article2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE